



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales**

Arrêté n°2026 SGAD/BE-033 en date du 12 février 2026

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux sur la commune de Montmorillon exploitée par la société Picoty Centre, installation classée pour la protection de l'environnement
AIOT n°0007201712

**LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant monsieur le gérant de la SARL Montmorillon Carburants à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de « La Barre », rue des métiers, commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-156 en date du 23 mai 2011 autorisant monsieur le gérant de la SARL Montmorillon Carburants à exploiter, sous certaines conditions, ZI de « La Barre », rue des Métiers commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées,

activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le changement de dénomination de la SARL Montmorillon Carburants en SAS Picoty Centre Energies Services en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 en date du 19 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant monsieur le directeur de la société Picoty Centre Energies Services à exploiter, sous certaines conditions, ZI Est de « La Barre », 25 rue des métiers, BP90061, commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées et des installations de stockage de produits pétroliers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT-BE-068 en date du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant la société Picoty Centre Energies Services à exploiter, une installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-2019 en date du 10 novembre 2021 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux sur la commune de Montmorillon au bénéfice de la société Picoty Centre et fixant des prescriptions particulières au vu de la pollution mise en évidence au droit du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 DCPPAT/BE-160 en date du 29 août 2023 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Montmorillon exploitée par la société Picoty Centre, installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'essais n° E23-14447 établi par la société IANESCO, daté du 30 mai 2023 ;

Vu le rapport d'essais n° E23-33744 établi par la société IANESCO, daté du 21 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'essais n° E23-51102 établi par la société IANESCO, daté du 7 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'essais n° E24-15401 établi par la société IANESCO, daté du 25 avril 2024 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 12 mars 2025 annonçant l'arrêt de l'activité de transit de déchets solides ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2026 établi suite à l'inspection du 13 janvier 2026 ;

Vu le courrier adressé le 20 janvier 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels des 2 février et 5 février 2026 ;

Considérant que les rapports d'essais des 30 mai 2023, 21 septembre 2023, 7 décembre 2023 et 25 avril 2024 susvisés montrent que les concentrations des composés suivants n'ont pas été relevées en deçà des limites de quantification pendant les 4 campagnes de prélèvement :

- Nonylphénols
- Dioxines et composés de type dioxines
- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
- Anthracène
- Benzo (a) pyrène
- Benzo (b) fluoranthène
- Benzo (k) fluoranthène
- Benzo (g, h, i) perylène
- Indeno (1,2,3-cd) pyrène
- Composés du tributylétain
- Hexachlorobutadiène
- Hexachlorocyclohexane
- Mercure et ses composés

Considérant que ces composés listés au point 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont visés par des objectifs de suppression et doivent satisfaire aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Picoty Centre, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 343 134 805, dont le siège social est situé 59 avenue de Paris à Jaunay-Marigny (86), pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter au 25 rue des métiers, ZI de la Barre, 86 500 Montmorillon, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les délais figurant au présent arrêté courent à compter de sa notification.

Article 2 – Classement des activités

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage d'huiles usagées dans 4 cuves de $2 \times 40 \text{ m}^3$ et $2 \times 50 \text{ m}^3$ (180 m^3 soit 162 t)	162 t
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage d'huiles usagées dans 4 cuves de $2 \times 40 \text{ m}^3$ et $2 \times 50 \text{ m}^3$ (180 m^3 soit 162 t)	162 t
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de gazoles, diesel et fuel en cuves aériennes pour un volume total de $100 \text{ m}^3 + (15 + 10) \text{ m}^3 + 20 \text{ m}^3$ soit 145 m^3	123 t
1434-1	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à $5 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $100 \text{ m}^3/\text{h}$	4 pompes de remplissage de camions citernes (débits de $49 \text{ m}^3/\text{h}$ et $3 \times 39 \text{ m}^3/\text{h}$). L'installation dispose d'un dispositif permettant le fonctionnement au plus de 2 pompes simultanément	$88 \text{ m}^3/\text{h}$

1435-3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou et à 500 m ³ au total.	1 pompe de distribution de carburants pour les véhicules de l'entreprise (gazole uniquement)	350 m ³
3510	NC	Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de moins de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...]	Stockage d'huiles usagées en mélange avant expédition vers un centre de valorisation (9,1 t/j)	9,1 t/j
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence et 250 t au total	Stockage de gazoles, diesel et fuel en 2 cuves enterrées avec détection de fuite pour un volume total de 50 m ³ + (40 + 60) m ³	127 t

»

Article 3 – Valeurs limites et suivis des eaux résiduaires industrielles

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 susvisé est complété comme suit :

« Les eaux pluviales issues du débourbeur séparateur d'hydrocarbures doivent respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales, les concentrations ci-dessous. Les différents paramètres sont analysés à la fréquence indiquée.

Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse
MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j	Mensuelle
COT (carbone organique total)	60 mg/l	
pH	entre 5,5 et 8,8	Annuelle
hydrocarbures totaux	10 mg/l	

azote global	25 mg/l	
indice phénol	0,2 mg/l	
arsenic et ses composés, en As	0,05 mg/l	
cadmium	0,05 mg/l	
cuivre et ses composés, en Cu	0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
cyanures libres, en CN	0,2 mg/l	
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
mercure	0,005 mg/l	
nickel et ses composés, en Ni	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)	
zinc et ses composés, en ZN	1 mg/l	
Nonylphénols* (1958)	25 µg/l	
Dioxines et composés de type dioxines* (7707)	25 µg/l	
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* (6616)	25 µg/l	
Anthracène* (1458)	25 µg/l	
Benzo (a) pyrène* (1115)	25 µg/ (somme des 5 composés visés)	
Benzo (b) fluoranthène* (1116)		
Benzo (k) fluoranthène* (1117)		
Benzo (g, h, i) perylène* (1118)		
Indeno (1,2,3-cd) pyrène* (1204)		
Composés du tributylétain* (2879)	25 µg/l	
Hexachlorobutadiène* (1652)	25 µg/l	
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)* (1200 / 1201 / 1202)	25 µg/l	
Mercure et ses composés* (1387)	25 µg/l	

Le programme de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées peut être revu sur proposition étayée de l'exploitant. Par démonstration de l'absence des composés, la surveillance de ces derniers peut être suspendue après accord de l'inspection des installations classées.

Le suivi des 4 substances dangereuses listées ci-après peut être arrêté si une campagne de surveillance complétant celles objet des quatre rapports d'essais susvisés démontre que les concentrations relevées sont inférieures aux limites de quantification respectives définies en annexe 5.2 de la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation :

- Composés du tributylétain* (2879)
- Hexachlorobutadiène* (1652)

- Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)* (1200 / 1201 / 1202)
- Mercure et ses composés* (1387)

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Tout autre rejet d'eaux est interdit.

»

Article 4 – Déchet autorisés

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets collectés sont des huiles usagées. Ils font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et d'une procédure d'admission. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, »

Article 5 – Prescriptions abrogées

Les articles 2 et 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2020 sont abrogés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Picoty Centre dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques «actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles») pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Montmorillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Picoty Centre et dont une copie sera adressée au maire de Montmorillon ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 12 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Murièle BOIREAU